



PLU

Plan Local d'Urbanisme

Département de l'Isère
Commune de
Four

**Demande d'examen au cas par cas
pour l'évaluation environnementale**

Suite à la décision du 27 septembre 2017, après examen au cas par cas de la MRAe, de soumettre l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Four à évaluation environnementale, **des modifications substantielles concernant le site d'activités des Moines (objet de remarques de la MRAe) et des précisions concernant la gestion économe de l'espace (objet d'autres remarques de la MRAe) ont été apportées au projet de PLU. La commune de Four saisit en conséquence une seconde fois l'autorité environnementale, en vue d'une nouvelle décision.** Les modifications et précisions figurent dans le dossier annexé, et les évolutions apportées au Cerfa figurent en rouge.

Les modifications concernent le site d'activités des Moines :

Lors de la première saisine, le règlement comportait un STECAL « Nx » recouvrant les activités installées aux Moines ainsi qu'un site attenant, urbanisable dès l'approbation du PLU, pour permettre leur éventuel développement.

Aucun projet n'est toutefois envisagé sur ce site à court ou moyen termes par ces activités. Cette inscription initiale ("Nx") visait uniquement à faire figurer au PLU une perspective de long terme. Aussi, il n'est par conséquent pas nécessaire de permettre son urbanisation dès l'approbation du PLU.

Par ailleurs, en absence totale de projet sur ce site (pas de données sur les emprises nécessaires, sur les besoins de liaisons et connexions, sur les besoins et exigences liées aux activités, il serait prématuré de mener, dans l'état actuel des connaissances, une étude détaillée et pertinente des incidences potentielles de l'urbanisation de ce secteur.

C'est pourquoi la commune souhaite uniquement faire figurer à son document, le périmètre de cette réserve foncière à long terme, sans pour autant l'ouvrir à l'urbanisation.

Ainsi, pour cette seconde saisine, le site ne constitue qu'une **simple réserve foncière, et est à ce titre classé en zone AUx « stricte », inconstructible en l'état**. Son éventuelle ouverture à l'urbanisation à terme, qui ne pourra s'opérer que par une procédure de modification ou de révision du PLU, sera soumise à la **double condition imposée dans le règlement : qu'elle se fasse conformément à la réglementation environnementale en vigueur et qu'elle soit nécessaire au développement des activités existantes dans la zone UX**. Elle respectera bien entendu les sensibilités environnementales existantes.

Il est à noter que, la zone étant inconstructible, et qu'aucun projet n'étant envisagé à ce jour, les orientations d'aménagement et de programmation, qui n'ont plus lieu d'être, sont supprimées (ce que corrobore d'ailleurs le « *guide de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme* » d'avril 2017, qui mentionne « *Les zones 2AU étant constitutives de réserves foncières, il est difficile d'y prévoir des OAP ou un règlement précis, toute construction y étant réglementairement interdite* »).

En conséquence, les superficies consommées, qui cumulent désormais 6,3 ha, au lieu de 7,4 ha auparavant, concernent uniquement la production en logements (≈ 5,4 ha) et les terrains pour le développement des équipements (≈ 0,9 ha). La zone AUx « stricte », ne constituant qu'une réserve foncière non urbanisable en l'état, n'engendre en effet aucune consommation foncière.

Les précisions concernent la gestion économe de l'espace :

Il convient de distinguer la densité « **nette** » telle que définie dans le SCOT, qui exclut les surfaces non affectées aux bâtiments pour favoriser la qualité urbaine (soit l'enveloppe foncière « *Hormis les espaces publics, espaces verts et voiries nécessaires à la qualité de l'opération d'ensemble* », page 77 du DOG) de la densité « **brute** » qui prend en compte l'ensemble de cette enveloppe foncière.

Lors de la première saisine, le dossier mentionnait simplement que la densité « nette », selon la méthode de calcul du SCOT, de la zone AUc d'extension aux Revellins est supérieure à 20 logements/ha, mais ne comprenait pas la valeur exacte de cette densité. Le SCOT demande en effet que ce site, qui permet la réalisation d'opérations d'ensemble, réponde à un objectif de densité moyenne minimum de 20 logements/ha (le SCOT précise d'ailleurs que cet objectif ne s'applique pas aux « *parcelles résiduelles ou mutables (friches bâties ou fonds de jardin)* »).

Pour cette seconde saisine, **les OAP ont été à cette fin complétées et détaillent désormais, pages 4 et 7, cette densité « nette », de 34 logements/ha, très supérieure à l'objectif minimum du SCOT.** Ces OAP imposent en outre des formes d'habitat économes en espaces (15 % en habitat collectif, 45 % en habitat intermédiaire et 20 % en habitat individuel groupé).

Enfin, il est rappelé que la production prévue de 130 à 140 logements est définie dans le strict respect des orientations du SCOT, comme cela est détaillé dans la pièce « 5. PLU Four - Offre en logements.pdf » qui alimentera le rapport de présentation du PLU, dont voici une synthèse :

SCOT Offre quantitative en logements	<i>Population 2013 (source INSEE)</i>	1 313
	<i>Logements / an (1313 habs x 6 logts/an/1000 habs)</i>	7,88
	<i>Logements 2013-2033 (7,88 logts x 20 ans)</i>	≈ 160
	<i>Logements 2013-2018 à déduire (logements 2011 et 2012 commencés et logements accordés de 2013 et 2017 hors ZAC)</i>	30
	<i>Logements 2018-2033 (160 - 30)</i>	≈ 130
PLU Estimation de la capacité en logements	<i>Logements estimés par changements de destination</i>	11
	<i>Logements estimés par divisions de terrains et dents creuses</i>	48
	<i>Logements prévus dans la zone AUc (imposés dans les OAP)</i>	77
	<i>Total capacité estimée 2018-2033</i>	136

Fiche d'examen au cas par cas pour les PLU, PLUi et cartes communales *(liste indicative d'informations à fournir)*

1. Intitulé du projet et état d'avancement

Procédure concernée <i>(ex pour les PLU : élaboration, révision, DP ou DUP...)</i>	Type de document <i>(ex : POS, PLU communal ou intercommunal, carte communale)</i>	Territoire concerné
Elaboration	PLU	Commune de Four (38)

En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi

Date de débat du PADD	30 juin 2017
Le cas échéant, date prévisionnelle de l'arrêt du projet	Automne 2017

2. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable <i>(compétente pour conduire la procédure d'urbanisme)</i>	Monsieur le Maire, Jean PAPADOPULO
Courriel	mairiedefour@wanadoo.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire

Nom(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Four Code Insee : 38172
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i>	1 374 habitants (recensement Insee de 2014)
Le cas échéant : nombre d'habitants permanents et en période touristique	
Superficie du territoire	1181 hectares

3.2. Quels sont les objectifs de cette procédure ? *Annexe : la délibération engageant la procédure*

Par la délibération du 7 juin 2010, complétée par la délibération du 28 février 2011, la Municipalité a engagé la révision de son document d'urbanisme (POS aujourd'hui caduque) et l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour :

- Maitriser le développement de l'urbanisation, face à la pression foncière de plus en plus forte, dans le respect des principes du développement durable, à savoir la lutte contre l'étalement urbain, la recherche de formes urbaines plus

économiques en énergie, l'amélioration des potentialités de construction sur des terrains, la valorisation des réseaux existants, afin de ne pas compromettre à terme le potentiel de l'extension de l'urbanisation.

- Mener une réflexion sur l'offre en équipements.

3.3. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement ?

Annexe : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre le projet de PADD qui a été débattu par le Conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU

La commune a débattu le 30 juin 2017 des orientations générales de son projet de PADD pour l'aménagement et le développement de Four sur les quinze années à venir.

Ces orientations générales s'articulent autour de cinq principaux objectifs :

- Préserver l'environnement et le cadre de vie, en assurant (cet objectif se décline en six sous-objectifs) :
 - La préservation de la trame verte et bleue et des fonctionnalités qui en dépendent ;
 - La protection de l'agriculture ;
 - La protection du paysage ;
 - La protection du patrimoine bâti ;
 - La prise en compte de l'alimentation en eau potable et du traitement des eaux usées et pluviales ;
 - La prévention des risques ;
- Poursuivre la croissance maîtrisée de la population en favorisant la vie sociale ;
- Renforcer l'offre en équipements et en loisirs ;
- Développer les modes de déplacement alternatifs à l'automobile ;
- Permettre le développement économique et commercial de proximité.

3.4. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

Annexes :

- Pour une élaboration ou une révision générale de PLU : si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, joindre le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur et, le cas échéant, une première version du projet de zonage en cours d'élaboration ;

- Pour les révisions de PLU avec examen conjoint (article L. 123-13, II, du code de l'urbanisme) et les déclarations de projet ou DUP impactant un POS ou un PLU : le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint ;

La commune de Four disposait d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 31 mars 1999, rendu caduc le 27 mars 2017 par la loi ALUR. N'étant plus couverte par un document d'urbanisme, elle est en conséquence soumise au RNU.

3.5. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la CDPENAF, du Comité de massif, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, de mise à jour du zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser

Le projet de PLU fera l'objet :

- D'une consultation des personnes publiques, notamment de celles qui ont été associées à son élaboration (dont l'Etat représenté par le Préfet et ses services, le syndicat mixte du SCOT, la Chambre d'Agriculture, le Département...);
- D'une consultation de la CDPENAF en raison de la présence d'un STECAL et de la possibilité d'extensions et annexes des habitations existantes situées en zones agricoles ou naturelles ;
- D'une enquête publique unique qui portera sur l'élaboration du PLU et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales, parallèlement mené par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère - CAPI (bureau d'études EGIS Eau).

3.6. Contexte de la planification : le projet est-il concerné par...

- les dispositions de la <u>loi Montagne</u> ?	Non
- les dispositions de la loi Littoral (3 lacs concernés : Léman, Bourget, Annecy) ?	Non
- une <u>DTA</u> ou <u>DTADD</u> ? Si oui, laquelle ?	DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise.
- un <u>SCoT</u> , un schéma de secteur ? Si oui, le(s)quel(s) ? ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la <u>loi « Grenelle 2 »</u> ?	SCOT Nord Isère, approuvé en décembre 2012. En cours de révision afin d'intégrer notamment les dispositions relevant de la loi Grenelle 2.
- un (ou plusieurs) <u>SDAGE</u> ou <u>SAGE</u> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	SDAGE Rhône – Méditerranée (2016-2021) et SAGE de la Bourbre (en révision)

3.7. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Non, le POS en vigueur auparavant n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.
Actuellement la commune est soumise au RNU.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

Quels sont les objectifs de cette procédure en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?

Les objectifs sont de :

- Encadrer la production de logements, dans le strict respect des orientations du SCOT, en privilégiant l'optimisation des enveloppes urbaines du village et des hameaux, complétée par l'unique site

4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

<p>Quels sont les objectifs de cette procédure en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> d'extension des Revellins (zone AUc), au village, prévoyant ≈ 80 logts sur 4,9 ha encadrés par des OAP imposant des formes d'habitat économes en espaces (15% en habitat collectif, 45% en intermédiaire et 20% en individuel groupé) et une densité « nette », selon la méthode de calcul du SCOT, de 34 logts/ha. Prévoir, concernant le développement économique, une simple réserve foncière aux Moines pour permettre une éventuelle future extension des activités existantes, selon leurs besoins ultérieurs, classée en zone AUx « stricte » de 1,1 ha non constructible (aucun projet n'étant à ce jour envisagé). Inscrire uniquement, concernant l'offre en équipements, les terrains nécessaires à l'extension du pôle de loisirs et à celle du cimetière (emplacements réservés), cumulant 0,9 ha.
<p>Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?</p>	<p>Le PADD inscrit pour les 15 prochaines années une densité « brute » moyenne d' ≈ 14 logements/ha, soit une de réduction de la consommation foncière par logement d' ≈ 50 % par rapport à celle observée en dehors de la ZAC sur les quinze dernières années (≈ 7 logements/ha).</p>
<p>Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p>	<p>La production prévue de 130 à 140 logements est définie dans le strict respect des orientations du SCOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit 6 logements/an/1000 habitants, appliqué à la population au 1^{er} janvier 2013, soit 7,88 logements /an ; soit ≈ 160 logements de 2013 à 2033, horizon du PLU ; soit ≈ 130 logements de 2018 à 2033 après déduction des logts commencés à dater de l'approbation du SCOT et de ceux réalisés depuis. <p>Aucun autre développement, hormis les emplacements réservés précités, ne consommera d'espace. Le PLU n'inscrit pas de développement économique, la zone AUx « stricte » ne constituant qu'une réserve foncière à long terme, non urbanisable en l'état.</p>
<p>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :</p>	
<p>Quelle est approximativement la superficie consommée ?</p>	<p>Les superficies consommées, qui cumulent environ 6,3 ha, concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le site d'extension des Revellins (≈ 4,9 ha) et plus ponctuellement un site à Aillat non artificialisé (≈ 0,5 ha) encadré par des OAP ; Les terrains pour le développement des équipements (≈ 0,9 ha).
<p>Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants, lits froids pour le tourisme de montagne...</i>) ont été préalablement examinées ?</p>	<p>Le développement démographique s'appuie sur l'optimisation des parcelles artificialisées des enveloppes bâties du village et des hameaux, analysées préalablement à l'étude du site d'extension des Revellins :</p> <ul style="list-style-type: none"> Changements de destination d'anciens bâtiments agricoles : ≈ 10 logements potentiels ; Divisions de terrains bâtis : ≈ 10 logements potentiels sur 0,8 ha (≈ 13 logements/ha). Dents creuses : ≈ 40 logements potentiels sur 3 ha (≈ 13 logements/ha). Soit au total ≈ 60 logements, représentant plus de 40% des 140 logements prévus au total. <p>Le développement en équipements (emplacements réservés) est prévu et la réserve foncière aux Moines est affichée (zone AUx « stricte ») car les terrains actuels sont entièrement occupés.</p>
<p>Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).</p>	<p>L'urbanisation du site des Revellins, retenu à l'issue d'une analyse des sites potentiels d'extension fondée sur les critères du développement durable (biodiversité, agriculture, paysage, patrimoine, risques et déplacements) :</p> <ul style="list-style-type: none"> accompagnera, à moyen/long termes, la cessation d'activités de l'exploitation agricole implantée rue du Revellin, tout en préservant en l'attente l'espace agricole orienté Est-Ouest qui lui est nécessaire ; assure un développement du village en épaisseur et recentre l'urbanisation sur le pôle de vie (mairie, école, services...) préserve les fonctionnalités biologiques identifiées et les sites d'intérêt paysagers, et contribue à la requalification de l'entrée Ouest du village ; s'inscrit dans le renforcement global du maillage en modes doux. <p>L'éventuelle future ouverture de la zone AUx « stricte » aux Moines sera soumise à la double condition imposée dans le règlement : qu'elle se fasse conformément à la réglementation environnementale en vigueur et qu'elle soit nécessaire au développement des activités existantes dans la zone UX.</p>
<p>L'urbanisation des sites destinés à l'extension des équipements (accessibles par modes doux) n'aura pas d'impact environnemental significatif.</p>	

4.2. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
<u>Zone Natura 2000 ?</u>		x	Four et les communes limitrophes (Artas, Chèzeneuve, l'Isle d'Abeau, Roche, Saint-Alban-de-Roche, Vaulx-Milieu et Villefontaine) ne sont pas couvertes par un site Natura 2000. Le plus proche se localise sur Frontonas à environ 4,3 km au Nord de la limite communale. Il s'agit de la ZSC de "L'Isle Crémieu" : pas d'interaction avec le territoire de Four.
<u>Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ?</u>		x	
<u>Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional ?</u>		x	
<u>Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ?</u>	x		La commune est couverte par deux ZNIEFF de type I : "Bois de Turitin et vallon de l'Aillat" et "Vallon et ruisseau de la Tuilière". Ces espaces naturels remarquables sont préservés au PLU par un zonage spécifique Nr (réservoirs de biodiversité) qui met en avant la nécessaire compatibilité de l'usage du sol avec les enjeux de milieux naturels et leurs fonctionnalités.
<u>Arrêté préfectoral de protection de biotope ?</u>		x	
Continuité écologique connue ou repérée par la commune ou l'intercommunalité ou par un document de rang supérieur (SRCE, SCoT, DTA...) ?	x		Le SRCE identifie 2 corridors d'importance régionale à remettre en bon état en limite communale Nord (hors territoire) et des réservoirs de biodiversité au Sud, au niveau du ruisseau de la Tuilière et au Nord-Ouest au droit du cours d'eau de l'Aillat. Le SCOT identifie également un corridor écologique à préserver correspondant au vallon du Galoubier. Ces différents secteurs/fonctionnalités locales sont pris en compte au PLU par leur inscription en zones N ou en zones A indicées. Les continuités écologiques identifiées lors du diagnostic du PLU font l'objet d'un indicage spécifique "co" pour "corridor écologique" (réglementant notamment les clôtures) et les réservoirs de biodiversité font l'objet du zonage spécifique "Nr".
<u>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?</u> Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par un autre document (contrat de rivière, inventaire du Conseil général...) ? <u>Ou identifiée au titre de la convention de RAMSAR ?</u>	x		L'inventaire départemental des zones humides réalisé par le CEN Isère a recensé 7 zones humides sur Four : ruisseaux de l'Alliat et de Le Palud, étang des Trois Eaux, ruisseau de Galoubier, Le Mollard, Les Ayes, ruisseau de la Tuilière, Le Genevray. Ces délimitations ont été complétées par les prospections de terrain réalisées dans le cadre du PLU. Ces zones humides sont très majoritairement classées en zone A et N au PLU. Toutes ces zones font systématiquement l'objet d'un tramage spécifique "Zones humides" garantissant leur préservation par des dispositions inscrites au règlement ou rendant obligatoire leur compensation en cas d'atteinte. Cela sera notamment le cas à terme, de la zone humide couverte par la zone AUX « stricte » au Moines (respect de la réglementation en vigueur), si son ouverture à l'urbanisation s'avère nécessaire (par le biais d'une procédure de modification ou de révision du PLU).

4.3. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (<u>monuments historiques</u> et périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, <u>zone de présomption de prescription archéologique...</u>) ?		x	
<u>Site classé</u> ou projet de site classé ?		x	
<u>Site inscrit</u> ou projet de site inscrit ?		x	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (<u>ZPPAUP</u>) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		x	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		x	
<u>Directive de protection et de mise en valeur des paysages</u> ?		x	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ?		x	

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	x		La protection des captages de Manin et de Chavanel, ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique, est assurée par les indices "pi", "pr", "pe1" et "pe2" disposant de règles issues des rapports des hydrogéologues. La protection des captages de la Tuillière et des Aillats est assurée par des déclarations d'utilité publique. Ils font toutefois l'objet dans le PLU du secteur "p" renvoyant pour rappel aux servitudes d'utilité publique.
Captages :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ?

4.4. Ressource en eau			
			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) <u>des 500 captages prioritaires Grenelle 2</u> ?		x	
De captages repérés par un SDAGE Ou un SAGE?	x		Le captage de l'Aillat figure à la liste des captages prioritaires du SDAGE, il est pollué par les nitrates et les pesticides.
Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	x		La CAPI bénéficie de 32 ressources. Un SDAEP a été réalisé par Hydratec en 2011. L'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Les ressources sont suffisantes pour les usages actuels et futurs, sauf pour le hameau la « Grande Forêt », qui fait l'objet d'un secteur d'insuffisance d'équipements interdisant les nouvelles constructions (cette interdiction sera levée à réception des travaux de renforcement des réseaux d'alimentation en eau potable et d'électricité).
Y a-t-il des risques de conflits entre ces différents usages ?		x	Non, il n'y a pas de conflits d'usage entre les différents usages : alimentation en eau potable des habitations et des activités, irrigation des terrains agricoles.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		x	
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	x		La CAPI est compétente pour les eaux usées (collectif et non collectif - SPANK) et pluviales. Elle mène parallèlement à l'élaboration du PLU l'étude du zonage d'assainissement qui : <ul style="list-style-type: none"> Concernant les eaux usées, expose que les eaux usées sont correctement traitées à la station d'épuration de Traffeyère, constate que l'état général du réseau est bon, sans dysfonctionnement majeur, et expose une analyse des besoins qui permettrait à Four une augmentation de la population de 3 000 habitants en 2025, alors que le projet de PLU ne prévoit que 1 800 habitants dans 15 ans. Concernant les eaux pluviales, relève une capacité suffisante des collecteurs pour une pluie de 30 ans et fixe des préconisations pour le ruissellement et les risques d'apports de polluants.

4.5. Sols et sous-sol, déchets			
	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (<u>base de données BASOL</u>) ?		x	

4.5. Sols et sous-sol, déchets

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?
Anciens sites industriels et activités de services (<u>base de données BASIAS</u>) ?		x	
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		x	
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		x	

4.6. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	x		La prise en compte des phénomènes naturels et des risques technologiques s'appuie sur les éléments contenus au DDRM de l'Isère, la carte BRGM sur l'aléa retrait-gonflement des argiles (nul à faible), le risque sismique (de niveau 3 "modéré"), le transport de matière dangereuse (canalisation d'éthylène et zones de risques d'une canalisation d'hydrocarbures) et la présence d'une ICPE aux Moines. Elle a été précisée par la réalisation d'une carte des aléas naturels communale, traduite réglementairement au PLU en secteurs constructibles sous conditions et inconstructibles sauf exceptions.
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?		x	
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?		x	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		x	

4.7. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
<u>Plan de protection de l'atmosphère</u> (PPA) ?		x	
Enjeux spécifiques relevés par le <u>schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie</u> (SRCAE) ?		x	
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		x	La commune de Four ne se localise pas en zone favorable à l'éolien d'après le volet éolien du SRCAE de 2012.

5. Éléments complémentaires que la commune ou l'intercommunalité souhaite communiquer *(facultatif)*

<p>Rappel des principales orientations du PADD de Four contribuant à la prise en compte de l'environnement et à une gestion durable du territoire : ce PADD vise à un développement urbain maîtrisé en continuité des enveloppes urbaines actuelles tout en modérant la consommation des espaces afin de pérenniser les espaces naturels et agricoles et ainsi de conforter leur rôle fonctionnel biologique. Dans cet objectif, le PADD cherche à assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation de l'environnement et du cadre de vie (préservation de la trame verte et bleue et des fonctionnalités qui en dépendent : affirmation notamment de l'importance stratégique des étendues agro-naturelles des "plateaux Sud") ; • La maîtrise du développement urbain et fixe des exigences qualitatives, environnementales et énergétiques (OAP "bioclimatisme") ; • Une gestion raisonnée des déplacements par le renforcement des pratiques de modes doux, au village et dans les hameaux (plusieurs emplacements réservés et OAP "modes doux"). <p>Aussi, le projet permettra de concilier le développement démographique, économique et en équipements de son territoire tout en respectant les équilibres entre les enjeux sociaux, économiques et agricoles, environnementaux et paysagers de la commune, ceci dans une logique de développement durable.</p>
--

6. Annexes *(rappel)*

Pour les élaboration ou révision de PLU ou PLUi ou de carte communale	Pour les PLU et PLUi : le projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU	x
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	☐
	Le cas échéant, une première version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	x
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet ou DUP impactant un POS ou un PLU	Le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint	☐
Pour tous	La délibération prescrivant la procédure	x